

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

### RÈGLEMENT NUMÉRO 605

#### **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC GRAND RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 552) POUR L'ANNÉE 2007 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Yves Brouillette lors de la session du Conseil municipal tenue le 4 décembre 2006;

#### RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-12-213

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Odette Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 605 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC GRAND RANG DE SAINT-TITE (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522) POUR L'ANNÉE 2007 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

#### ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	79,40\$
Résidence unifamiliale	105,80\$
Résidence de 2 logements	158,85\$
Résidence de 3 logements	211,80\$
Résidence de 6 logements	370,60\$
Résidence de 10 logements	582,40\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	211,80\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	1 482,40\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	3 387,75\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	211,80\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur lot distinct ou non	211,80\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	105,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	158,85\$

Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	211,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	264,70\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	358,47\$

### ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de réfection aqueduc règlement # 490.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

### ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 juin 2007, le troisième versement devient exigible le 4 septembre 2007 et le quatrième versement devient exigible le 4 décembre 2007.

### ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

### ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain  
Maire

Ginette Hamelin  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière